



ARRETE PORTANT CREATION DE LA REGIE DE RECETTES

**POUR L'ENCAISSEMENT DES DROITS D'OCCUPATION
DES ESPACES DE TRAVAIL PARTAGES (CO-WORKING)
AUX PROFESSIONNELS ET AUX PARTICULIERS**

Le Président de la Communauté de Communes du Ternois,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
- Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;
- Vu la délibération du conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 portant sur les délégations d'attribution de l'organe délibérant à M. Marc BRIDOUX, Président de la Communauté de Communes du Ternois en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales ;
- Considérant que par délibération du conseil communautaire en date du 14 avril 2023, il a été décidé d'étoffer l'offre d'hébergement aux professionnels et aux particuliers en proposant des espaces de travail co-working au sein du siège de la Communauté de Communes et du Tiers-lieux d'Auxi-le-Château et de fixer les tarifs correspondants ;
- Considérant qu'il est nécessaire de procéder à l'encaissement des droits d'occupation des espaces de travail co-working ;
- Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 22 juin 2023 ;

DECIDE

Art. 1. – Il est institué une régie de recettes, à compter du 1^{er} septembre 2023, dont l'objet est l'encaissement des droits d'occupation des espaces de travail co-working proposés par la Communauté de Communes du Ternois aux professionnels et aux particuliers suivant le barème fixé par délibération du conseil communautaire.

Art. 2. – Cette régie est installée au siège de la Communauté de Communes du Ternois, 400 rue de Maisnil – 62130 HERLIN-LE-SEC.

La résidence administrative du régisseur titulaire est fixée à : la pépinière d'entreprises – ZAL – rue Modeste Beaurain – 62270 FREVENT.

Art. 3. – La régie encaisse les produits suivants :

- Droits d'occupation :
 - o Des espaces de travail partagés (co-working)

Les recettes sont perçues contre remise à l'utilisateur d'une facture.

Art. 4. – Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : carte bancaire

Art. 5. –. Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Trésorerie Saint-Pol-sur-Ternoise/Moncheaux.

Art. 6. –. Il sera institué une sous-régie de recettes pour l'encaissement des droits d'occupation des espaces de travail proposés aux professionnels au tiers-lieu d'Auxi-le-Château, 6 place de la Gare – 62390 AUXI-LE-CHATEAU. Les modalités de fonctionnement sont précisées dans l'acte constitutif de la sous-régie.

Art. 7.- L'intervention du régisseur titulaire et des mandataires suppléants a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Art. 8. –. Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à mille euros (1 000 €).

Art. 9. –. Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.

Art. 10. –. Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Art. 11. –. Le Président et le comptable public assignataire de la Communauté de Communes du Ternois sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Art. 12. –. Le présent arrêté prendra effet au 1^{er} septembre 2023.

Fait à Herlin le Sec, le 13 juillet 2023

Le Président,
Marc BRIDOUX

Le Président,
Certifie le caractère exécutoire
de cet acte.
Le